



LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ENFANTS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE (Complément au guide pratique)

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire.

Elles peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires :

- **soit dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement** ; elles sont alors soumises à une obligation de déclaration et doivent se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement ; elles peuvent en contrepartie bénéficier de financements de la caisse d'allocations familiales ;
- **soit dans le cadre d'autres modes d'accueil** n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus ; dans ce cas, les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire, mais ne peuvent prétendre aux prestations de la caisse d'allocations familiales.

Les conditions pour pouvoir bénéficier du fonds d'amorçage seront les mêmes pour toutes les communes, quel que soit le mode d'accueil choisi (cf. guide pratique p. 24 à 28).

■ LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

L'accueil de loisirs sans hébergement est défini à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il s'agit de l'« **accueil de 7 à 300 mineurs**, en dehors d'une famille, **pendant**

au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire **pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement**. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. »

Les principales obligations administratives incombant à l'organisateur

Les principales obligations incombant à l'organisateur d'un accueil de loisirs en vertu du code de l'action sociale et des familles sont les suivantes :

- **effectuer une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (R 227-2) ;**
- **dans le cas d'un accueil de loisirs recevant des mineurs de moins de 6 ans, obtenir – en complément de la déclaration – une autorisation de cette même direction départementale, après avis du responsable du service départemental de protection maternelle infantile ;**
- **élaborer un projet éducatif (R 227-23) ;**
- **souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile (L 227-5) ;**
- **informer les familles de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance (L 227-5).**

Le directeur d'un accueil de loisirs sans hébergement doit élaborer un projet pédagogique avec son équipe d'animation, présentant la mise en œuvre du projet éducatif (R 227-25).

Les projets éducatif et pédagogique doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis (R 227-26).

Les règles à respecter en matière de taux d'encadrement

Le taux d'encadrement pour un accueil de loisirs sans hébergement est fixé à un **animateur pour 10 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de 6 ans et plus.**

Les communes engagées dans la construction d'un projet éducatif territorial (PEDT) pourront bénéficier, pour une durée transitoire de cinq ans, d'un assouplissement de ces règles : le taux d'encadrement sera porté à un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 18 mineurs pour les enfants de six ans et plus.

En outre, toujours dans le cadre d'un PEDT, les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration de l'accueil seront comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

Les règles à respecter en matière de qualification des intervenants

Les règles relatives à la qualification des intervenants dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement sont fixées par l'article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles.

- **50 % au moins des effectifs d'encadrement requis** doivent être constitués de **personnels de la fonction publique dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007⁽¹⁾** (animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs spécialisés, etc.) **ou d'animateurs qualifiés au sens de l'arrêté du 9 février 2007 modifié⁽²⁾.**
- Peuvent également intervenir les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation de l'un des diplômes ou titres figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 modifié.

- La commune peut enfin faire appel à **d'autres personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans la limite de 20 % des effectifs d'encadrement** (ou une personne lorsqu'il n'y a que 3 ou 4 encadrants).
- **Dans le cas d'un accueil organisé pour plus de 80 mineurs et sur plus de 80 jours par an, un directeur titulaire ou stagiaire** possédant une qualification professionnelle (cf. arrêté du 9 février 2007 modifié) doit être nommé.

Une modification de cet arrêté permettra que, dans tous les accueils de loisirs périscolaires sans hébergement, les fonctions de direction puissent être exercées par toute personne :
– titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;
– ou stagiaire BAFD ;
– ou en cours de formation à un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent ;
– ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et exerçant dans le cadre de ses missions.

Dès lors qu'elles respectent les règles ci-dessus, les communes mettant en place un accueil de loisirs sans hébergement ont la possibilité de solliciter un grand nombre d'acteurs (voir infra).

La possibilité de bénéficier de prestations de la caisse d'allocations familiales

La mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement ouvre droit aux prestations de la caisse d'allocations familiales compétente sur le territoire : la prestation de service ordinaire et, pour les communes ayant conclu un contrat « enfance et jeunesse », la prestation de service « enfance et jeunesse ».

Le versement de la **prestation de service ordinaire** est conditionné à la déclaration de

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTTEXT00000274641>

(2) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTTEXT00000615233&dateTexte=&categorieLien=id>

l'accueil de loisirs sans hébergement auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et l'aide est calculée en fonction des effectifs mentionnés par les organisateurs.

La **prestation de service « enfance et jeunesse » est accordée dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse »**. Ce dernier est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la collectivité et la caisse d'allocations familiales qui repose sur des outils de pilotage et de contrôle renforcés portant sur l'accueil des enfants, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif.

■ LE CHOIX D'UN AUTRE MODE D'ACCUEIL

Les communes ne sont pas tenues de mettre en place, sur le temps périscolaire, un accueil de loisirs sans hébergement au sens de l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). **Elles peuvent opter pour un autre type d'accueil** ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. Elles n'ont dans ce cas pas droit aux prestations de la caisse d'allocations familiales.

Un taux d'encadrement fixé par les communes

Les communes optant pour un mode d'accueil autre qu'un accueil de loisirs sans hébergement fixent elles-mêmes les taux d'encadrement applicables en veillant à ce que le nombre d'adultes présents soit suffisant pour assurer le bon déroulement des activités périscolaires organisées et garantir la sécurité des enfants qui y participent.

Des intervenants choisis par la commune

Les communes peuvent faire appel aux intervenants de leur choix pour organiser des activités sur le temps périscolaire. **Les critères de recrutement de ces derniers, et notamment le type de qualification requis, sont laissés à leur libre appréciation.** Les communes doivent cependant **veiller au respect des réglementations en vigueur**, notamment

celles relatives à la pratique de certains types d'activités physiques ou sportives.

Des exemples d'acteurs pouvant être sollicités par les communes pour intervenir sur le temps périscolaire sont développés ci-après.

■ LES RESSOURCES SUR LESQUELLES PEUVENT S'APPUYER LES COMMUNES POUR ORGANISER DES ACTIVITÉS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les communes peuvent, en complément de leurs ressources propres en personnels (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs territoriaux, éducateurs spécialisés, etc.), faire appel à une grande diversité d'intervenants.

- **Les communes peuvent tout d'abord s'appuyer sur le tissu associatif local** (associations et clubs sportifs, écoles de musique, associations de théâtre, de danse, de peinture, etc.) **et sur les mouvements d'éducation populaire.**
- **Les communes peuvent également solliciter le grand nombre d'associations avec lesquelles le ministère de l'éducation nationale entretient des relations étroites de partenariat.** Ces associations participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire et ont développé une expertise et un savoir-faire importants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble, de l'accompagnement à la scolarité ou encore dans celui de la formation des enseignants, éducateurs, animateurs, etc. Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. **Leurs structures régionales, départementales et locales peuvent donc aider les collectivités territoriales à mettre en place des activités périscolaires de qualité.**

La liste de ces nombreuses associations est accessible à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/cid59677/parteneriat-avec-les-grandes-associations-complementaires-de-l-ecole.html

- **D'autres associations bénéficient d'un agrément accordé soit au niveau national, soit au niveau académique**, qui garantit qu'un certain nombre de critères de sérieux, de qualité et de compatibilité avec les activités du service public de l'enseignement national sont remplis. **Elles peuvent elles aussi mettre à disposition des communes des intervenants sur le temps périscolaire.**

Au niveau national, 130 associations sont agréées par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP). La liste de ces associations est consultable sur le site du ministère de l'éducation nationale : education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-l-education-nationale.html.

Au niveau académique, les recteurs ont aussi la possibilité d'agréer des associations dans le cadre du conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP). La liste de ces associations est accessible sur le site de chaque académie.

- **Les communes peuvent par ailleurs proposer à des enseignants volontaires d'intervenir sur le temps périscolaire**, comme cela est déjà le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur. **Des assistants d'éducation peuvent également être employés et rémunérés par la commune sur le temps périscolaire**, sous la responsabilité de cette dernière.

- **Les communes peuvent également recruter des jeunes dans le cadre d'un emploi d'avenir.** L'État prend alors en charge les trois quarts de la rémunération du jeune concerné. L'employeur doit quant à lui montrer comment l'emploi d'avenir sera encadré et formé, avec quel tutorat, les compétences que le jeune pourra acquérir et les actions de formation, ainsi que les possibilités de pérennisation des activités (pour tout savoir sur le fonctionnement du dispositif « emplois d'avenir » : leemploisdavenir.gouv.fr).

